

JUGEMENT  
N°009/Bis du  
26/01/2021

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----  
INJONCTION DE PAYER :

AFFAIRE :

Himadou Hamani Mourtala

(Me Karim Souley)

C/

Yaou Idrissa

(Me Niandou Karimoun)

-----  
DECISION :

Constate la conciliation intervenue  
entre les parties et leur en donne  
acte ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-six janvier deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des Messieurs **Kané Amadou** et **Oumarou Garba**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

**Monsieur HIMADOU HAMANI MOURTALA**, né le 10 avril 1985 à Niamey, opérateur économique, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de Maitre KARIM SOULEY, avocat à la Cour, Cité Fayçal, R 75, Tél : 20.34.01.41, B.P : 12.950, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse

ET

**Monsieur YAOU IDRISSE**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1975 à Kakassi (Téra), de nationalité nigérienne, opérateur économique, demeurant à Niamey, ayant pour conseil Maitre NIANDOU Karimoun, avocat à la Cour, B.P : 10063, Tél : 20.33.04.94, Fax : 20.73.22.96, 55, Rue Stade ST 27 A Niamey, quartier Maisons économiques, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EXPOSE DU LITIGE :**

Par ordonnance n°121 en date du 14/12/2020 du président du tribunal de commerce de Niamey la suite de la requête de Monsieur Yaou Idrissa, il a été fait injonction à Monsieur Hamidou Hamani Mourtala de payer la somme de totale de 109.609.861 FCFA décomposée comme suit :

- Au principal :..... 80.967.500 F CFA ;
- TVA (19%) :.....15.383.825 F CFA ;
- Intérêts au taux légal :.....303.736 F CFA ;
- Frais de recouvrement (6%) :.....4.858.050 F CFA ;
- Frais irrépétibles :.....8.096.750 F CFA

Cette ordonnance a été signifiée à Monsieur Hamidou Hamani Mourtala le 22/12/2020. Par acte en date du 31 décembre 2020, le susnommé a formé opposition et a assigné Monsieur Yaou Idrissa à comparaitre à l'audience du 26 janvier 2021 du tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre au principal annuler l'exploit de signification et conséquemment l'ordonnance d'injonction de payer et subsidiairement, faire droit à sa demande de délai de grâce de six mois.

Au soutien, l'opposant relève que l'exploit de la décision d'injonction de payer n'indique pas le délai dans lequel l'opposition doit être formée notamment le défaut de précision du début et la fin du délai ; Nulle part ledit exploit ne précise la date à laquelle une éventuelle opposition serait non avenue.

Or selon lui, en n'indiquant pas ce délai, cet exploit viole les dispositions de l'article 8 alinéa 4 de l'AUPSR/VE et mérite par conséquent annulation.

Subsidiairement, l'opposant fait valoir que la crise mondiale née de la pandémie de la COVID 19 a impacté ses activités d'import-Export avec la Chine ; Ses activités sont fortement impactées par cette situation sanitaire car les entreprises de ses fournisseurs sont fermées.

Ainsi, compte tenu de cette situation de force majeure, il sollicite qu'il soit lui accordé un délai de grâce qui ne saurait excéder six (06) mois afin de lui permettre d'honorer ses engagements et ce, conformément aux prescriptions de l'article 39 de l'AUPSR/VE.

Monsieur Yaou Idrissa n'a pas conclu. A l'audience prévue pour la tentative de conciliation, son conseil a produit un procès-verbal de conciliation judiciaire signé des deux parties.

## **DISCUSSION :**

### **Sur la conciliation:**

Aux termes de l'article 12 de l'AUPSRVE: « ***la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.***

***Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire»;***

Il ressort du procès-verbal de conciliation n°005 signée par devant le président du tribunal de céans le 25/01/2021, les deux parties à la procédure se sont entendues pour mettre fin à leur litige notamment par le renoncement de Monsieur Yaou Idrissa au bénéfice de l'ordonnance portant injonction de payer contre laquelle la présente opposition est formée ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater la conciliation intervenue entre les parties et leur en donner acte.

### **Sur les dépens :**

La procédure s'est terminée par la conciliation intervenue entre les parties ; Il convient de les dispenser des dépens.

## **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Constate la conciliation intervenue entre les parties et leur en donne acte ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à dépens.

**Avis du droit d'appel** : trente (30) jours à compter du prononcé par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ont signé le Président et la Greffière les jour, mois et an que dessus.

**Suivent les signatures :**

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 04 Février 2021**

**LE GREFFIER EN CHEF**